

**Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé
de la Régie des Transports de Marseille
auprès de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

- Entre :** **la Régie des Transports de Marseille,**
ci-après dénommée "RTM",
représentée par Pierre REBOUD, directeur général
située : 10-12 avenue Clot-Bey, 13008 MARSEILLE
adresse postale : B.P. 334, 13271 MARSEILLE CEDEX 08
- et** **la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,**
ci-après dénommée "MPM",
représentée par M. Guy TEISSIER, président de MPM
située : 10 place de la Joliette - Atrium 10.7, 13002 MARSEILLE
adresse postale : B.P. 48014, 13567 MARSEILLE CEDEX 02
- et** **Madame Soumeya DRAVET, ingénieur,**
domiciliée 926 Route de la Bellandière, 13480 CABRIES.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Droit applicable

La présente convention est régie par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports de Marseille, de sa salariée Mme. Soumeya DRAVET, responsable grands projets à la RTM, ingénieur, auprès de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, pour exercer les fonctions de « *Responsable du pôle systèmes matériel roulant* » à la Direction Métro Tramway, à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 (soit 2 ans).

Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de Mme Soumeya DRAVET.

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour la réalisation de la mission d'études préalables et de pilotage des opérations d'investissement en transports en commun sur le territoire de Marseille Provence Métropole ainsi que de la mission de maîtrise d'ouvrage de ces opérations, qui ne pourraient être menées à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

Mme Soumeya DRAVET exercera, en qualité de « *Responsable du pôle systèmes matériel roulant* », les activités suivantes :

- Assurer la coordination des études techniques en interface avec les services et les prestataires internes ou externes à la collectivité ainsi qu'avec les exploitants dans les domaines de :
 - l'exploitation des systèmes de transports
 - la sécurité des transports guidés,
- Superviser la mise en œuvre de l'ensemble des systèmes (courants forts, faibles, voie, électromécanique) et des matériels roulants (métro et tramway),
- Participer aux choix techniques dans le respect des programmes du maître d'ouvrage,
- Participer à l'élaboration et à l'établissement des documents de pilotage des contrats de maîtrise d'œuvre et AMO,
- Valider en phase avant-projet et projet la cohérence des documents produits par la maîtrise d'œuvre concernant les programmes,
- Vérifier la rédaction de cahiers des charges établis par les maîtres d'œuvre ainsi que le suivi contractuel des marchés pour ce qui concerne le matériel roulant et l'ensemble des systèmes dans le périmètre de ses missions,
- Assurer le contrôle budgétaire et les délais de réalisation des marchés de travaux, services ou fournitures,
- Vérifier et instruire les demandes de prix nouveaux et les mémoires présentés par les entreprises des lots dont il a la charge,
- Coordonner avec les services et prestataires extérieurs et les autorités de contrôle les conditions d'obtention des autorisations d'exploitation et de délivrance des attestations correspondantes.
- Instruire les dossiers de réclamations des entreprises et contentieux éventuels survenus sur les marchés systèmes et matériels roulants dont il avait la charge.

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Mme Soumeya DRAVET exercera son activité à la direction générale adjointe mobilité - direction de pôle grandes infrastructures - direction métro tramway, située à Marseille. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du directeur mission métro tramway.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Elle reste soumise, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

MPM tient le décompte mensuel des congés et absences de la salariée et les communique, le mois suivant, à la RTM.

La salariée fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur de la salariée.

La salariée est soumise aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans MPM.

Par ailleurs, l'intéressée est expressément autorisée par son supérieur hiérarchique à exercer son activité à temps partiel, à raison de 90% du temps plein, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités d'exercice définies par MPM.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressée, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier Madame Soumeya DRAVET, exception faite des actions relevant du droit individuel à la formation, dont la RTM sera seule redevable.

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de Mme Soumeya DRAVET.

MPM rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à Mme Soumeya DRAVET de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur de la salariée adresse à la Communauté urbaine un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs - par virement à l'ordre de la Régie des Transports de Marseille.

Ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail exécutée dans l'organisme d'accueil.

La salariée bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de Mme Soumeya DRAVET sont proposés par la RTM, à MPM, au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de MPM.

MPM ne versera à Mme Soumeya DRAVET aucun complément de rémunération.

Mme Soumeya DRAVET est, le cas échéant, indemnisée, par MPM, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de la salariée, de la RTM ou de MPM, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque la salariée mise à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre MPM et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le _____ en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports de Marseille	Pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole	La salariée
Pierre REBOUD	Guy TEISSIER	Soumeya DRAVET